

Date de dépôt : 6 avril 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Faut-il désormais que les artistes et les enfants demandent l'autorisation au Conseil d'Etat pour écrire des messages de paix à la peinture à l'eau ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le dimanche 13 mars à 12:30, l'artiste Karelle Ménine a tracé un texte de littérature à la main et à la peinture à l'eau à équidistance de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et du consulat de la Fédération de Russie, à la rue Schaub. 2 patrouilles de police sont rapidement intervenues, puis une troisième. Les policiers ont prié l'artiste d'arrêter immédiatement d'écrire en légitimant ainsi l'interdiction : – Il est interdit d'écrire sur la chaussée. Il y a une mise en danger des véhicules et de l'artiste. L'artiste demande si elle peut terminer son texte dans la rue de l'Orangerie, sur le côté, où les voitures ne roulent pas, sur cet espace piéton. Réponse de la police : – La zone est « trop sensible », il est demandé de ne pas la mettre en lumière afin de ne pas éveiller la curiosité sur ce lieu. L'ordre est ensuite donné à l'artiste d'arrêter d'écrire. Elle n'aura pas droit de terminer la phrase en cours. La police indique ensuite qu'une patrouille d'intervention va venir nettoyer le texte. L'artiste demande pourquoi. Il lui est encore répondu que la zone est trop sensible. On exige d'elle d'effacer les mots de Svetlana Alexievitch, autrice biélorusse et prix Nobel de littérature 2015 et de Mila Tessaieva, photographe ukrainienne actuellement en Ukraine, et les siens, alors qu'ils visent uniquement à rappeler l'importance des mots, et de l'art, face à la confusion et la violence d'une guerre. Ce geste d'effacement, l'artiste va décider de le faire elle-même. Elle souligne la

gravité de cet effacement à tous les policiers. Ces derniers répondent : « C'est un ordre ».

Durant l'intervention, des passant.e.s la félicitent. Durant le nettoyage, des passant.e.s demandent s'il y a une menace d'attentat. L'artiste était entourée de 3 voitures de police, et de 7 policiers. Elle n'avait qu'un pinceau et un pot de peinture.

Elle voulait faire un geste de poésie. Il est venu souligner le danger actuel : les mots sont des actions, ils sont désormais sous surveillance. La censure veille.

- *Faut-il désormais que les artistes et les enfants demandent l'autorisation au Conseil d'Etat pour écrire des messages de paix à la peinture à l'eau ?*
- *Quels sont les articles de lois qui interdisent de tracer à la peinture à l'eau, sur l'espace public, des phrases de prix Nobel de littérature ? Les enfants qui le font sont-ils amendables ?*
- *Qui définit que « cette zone est sensible » et qu'il ne peut y être tracé des mots à la peinture à l'eau ?*
- *Quels étaient ces mots si terribles et dangereux que l'artiste a commencé d'écrire avant que la police genevoise ne l'arrête ?*
- *Pourquoi nécessitaient-ils l'intervention de 3 voitures de police et l'ordre donné de les effacer sur le champ ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Avant de répondre spécifiquement aux questions posées, le Conseil d'Etat rappelle que le lieu où se sont déroulés les faits désignés par la présente question écrite urgente qui lui est soumise se situent à proximité immédiate de la Mission permanente de la République d'Ukraine et du Consulat de la Fédération de Russie. Dans le contexte international qui voit aujourd'hui ces deux pays en guerre, il lui importe que la terre genevoise demeure un lieu où tous les belligérants peuvent se rencontrer afin de renouer un dialogue pacifique. C'est la déclinaison concrète du principe de neutralité de notre pays, ancré dans la Constitution fédérale, et de la tradition d'accueil de conférences et sommets de notre canton.

Chaque année, nombre de manifestations sont organisées sur le domaine public; elles sont régies par la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008 (LMDPu; rs/GE F 3 10), dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme. A ces règles s'ajoutent spécifiquement les dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, qui imposent à l'Etat de résidence de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

– ***Faut-il désormais que les artistes et les enfants demandent l'autorisation au Conseil d'Etat pour écrire des messages de paix à la peinture à l'eau ?***

Oui, dans la mesure où leur action s'inscrit dans le cadre d'un rassemblement, d'un cortège, d'un défilé ou autre réunion sur le domaine public et que la LMDPu trouve dès lors application.

– ***Quels sont les articles de lois qui interdisent de tracer à la peinture à l'eau, sur l'espace public, des phrases de prix Nobel de littérature ? Les enfants qui le font sont-ils amendables ?***

Article 11C, alinéa 1, lettre c, de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG; rs/GE E 4 05). La commission d'une infraction par une personne mineure est soumise au droit pénal des mineurs.

- ***Qui définit que « cette zone est sensible » et qu'il ne peut y être tracé des mots à la peinture à l'eau ?***

Sous réserve de la disposition précitée et pour autant qu'il s'agisse d'une manifestation autorisée, la zone est appréciée de concert entre l'organisateur de la manifestation et les services de police, lesquels sont en lien avec la mission permanente de la Suisse pour toutes les questions consulaires et diplomatiques notamment.

- ***Quels étaient ces mots si terribles et dangereux que l'artiste a commencé d'écrire avant que la police genevoise ne l'arrête ?***

Les inscriptions, telles que figurant sur la chaussée avant leur effacement, étaient les suivantes : « *Si nous avons un futur clair, si nous savions précisément ce que nous voulons, si nous étions vraiment en train de construire une nouvelle société* » (sic).

- ***Pourquoi nécessitaient-ils l'intervention de 3 voitures de police et l'ordre donné de les effacer sur le champ ?***

Le nombre de véhicules de police appelés à intervenir sur les lieux dépend des appréciations opérationnelles du moment, notamment celles relatives au fait que la manifestation n'était ni annoncée ni autorisée ou aux obligations conventionnelles de l'Etat de résidence. L'ordre d'effacer les inscriptions se fondait sur l'article 9 LMDPu (remise en état).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO